

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU  
**18 JUIN 2026**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Convention avec  
ECHO(S) Label Vie pour  
le renouvellement du  
label écolo-crèche**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 19 juin 2026  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en Préfecture  
le 19 juin 2026  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 19 juin 2026

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE  
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

=====  
L'an deux mille vingt six, le 18 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 11 juin deux mille vingt six, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur HAÏAT, Madame PEUGNET, Monsieur JOLY, Madame MACE, Monsieur COLLOGNAT, Madame ALLIBERT-FUMINIER, Madame AGUINET, Monsieur MIGEON, Madame GUYARD, Monsieur LEJEUNE, Madame PEYRESAUBES, Monsieur MILOUTINOVITCH, Monsieur SALLE, Madame de JACQUELOT, Madame BOGE, Madame de CIDRAC, Monsieur CLERY, Madame JAUFFRET, Madame LESUEUR, Madame BRELURUS-SOPPI, Monsieur CADOT, Monsieur de MASIN, Madame PAUMIER, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame FERNANDES-BORGES, Madame BUON, Madame SLEMPKES, Monsieur GREVET, Madame GIVELET, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Monsieur PARINET, Monsieur EL BAHJAOUI-GIROT, Madame RHONE, Monsieur LECONTE, Monsieur COSSON, Madame BERANGER, Madame DIET, Monsieur LE GARSMEUR, Monsieur ZAVADIL

**Avaient donné procuration :**

Monsieur MIRABELLI à Madame GUYARD  
Madame ANDRE à Madame ALLIBERT-FUMINIER

**Secrétaire de séance :**

Madame de JACQUELOT

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20260618-26-D-07-DE  
Date de télétransmission : 19/06/2026  
Date de réception préfecture : 19/06/2026

**N° DE DOSSIER** : 26 D 07

**OBJET** : CONVENTION AVEC ECHO(S) LABEL VIE POUR LE RENOUVELLEMENT  
DU LABEL ECOLO-CRECHE

**RAPPORTEUR** : Madame FERNANDES-BORGES

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

ECHO(S) est une entreprise qui a développé la démarche écolo-crèche dans de nombreux établissements petite enfance de France. L'objectif est d'accompagner les établissements volontaires à s'engager dans une démarche de qualité environnementale. A l'issue d'un diagnostic, des actions de formation et des objectifs de progression sont définis pour l'équipe de l'établissement concerné. Une fois les objectifs atteints et la performance environnementale améliorée, la crèche obtient le label "Ecolo Crèche".

En novembre 2019, la Ville s'est engagée dans cette démarche pour appuyer la crèche Anne Barratin dans ses efforts d'amélioration de la qualité environnementale. Cette structure a obtenu la labellisation Ecolo-Crèche dès novembre 2020 en orientant son action notamment sur les volets de la gestion des déchets, des produits d'hygiène et d'entretien et des activités pour les enfants. Dans ce cadre, plusieurs agents ont bénéficié de journées de formation portant notamment sur un nettoyage non polluant et sur les activités en lien avec la nature.

Les actions menées au quotidien par la crèche ont permis d'initier de nouvelles pratiques parmi lesquelles : l'utilisation de bouteilles en verre, le recyclage de nombreux emballages, la mise en place d'un carré potager et d'un compost, la fabrication du produit désinfectant, une nouvelle organisation pour les cycles de lavage de la lessive ou des cycles d'éclairage de la structure.

Les enfants sont également sensibilisés aux questions environnementales grâce à des activités régulières de lecture, de découverte de leur environnement et d'arts plastiques.

La crèche Anne Barratin s'inscrit dans une démarche dynamique de transfert de compétences, puisque ses personnels sensibilisent et forment leurs collègues des autres crèches municipales sur certaines actions.

Cette labellisation, obtenue en 2020, est délivrée pour 3 ans. Elle a été renouvelée pour la période 2023-2026 et il convient désormais de proposer son renouvellement pour la période 2026-2029.

Sur la période 2023-2026, le dispositif a représenté un budget de 5 490 € se répartissant entre les cotisations annuelles (550 €/an) et les formations (3 200 € HT). Depuis sa mise en œuvre, la CAFY finance une partie du coût de ce projet, dans la limite de 80% du coût total (hors cotisations annuelles).

La Ville souhaite poursuivre cette démarche en continuant à renforcer le processus au sein de la crèche Anne Barratin, dont l'équipe de direction et les professionnelles auprès des enfants sont très motivées.

Pour la période 2026-2029, le coût global de 4 850 € englobe une part de cotisation annuelle (590 € par an) et une part de formation (2 000 € HT). La CAFY devrait continuer à co-financer le dispositif au titre de la mise en œuvre des démarches innovantes.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération permettant d'engager la crèche Anne Barratin dans le processus et d'autoriser l'adhésion annuelle au dispositif Ecolo-crèche, pour une durée de trois ans (2026-2029).

### DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 19 I 06 adoptée par le Conseil Municipal en date du 21 novembre 2019,

Vu la délibération 23 A 12 adoptée par le Conseil Municipal en date du 8 février 2023,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de la démarche Ecolo-crèche avec l'association Label Vie au nom de la crèche Anne Barratin telle qu'annexée à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

*La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.*

**Convention de partenariat**  
**ECHO(S)<sup>®</sup>-Label Vie-Saint-Germain-en-Laye**  
**Démarche Ecolo Crèche-Saint-Germain-en-Laye**  
**CN26007802**

---

**ENTRE-LES SOUSSIGNES**

Saint-Germain-en-Laye

Domiciliée au 16 rue de Pontoise, 78100 Saint Germain En Laye, Représentée par Mme Hanane Fernandes-Borges-conseillère municipale déléguée à la petite enfance,

D'une part

Et,

**LABEL Vie**

Association Loi 1901, Domiciliée au 26 rue Beaubourg, 75003 Paris, représentée par Mme Aude GAMBERINI, Directrice,

**S.A.S ECHO(s)**

Domiciliée au 35 rue Dragon, 13006 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro SIRET 79823239300032, représentée par M Daniel TIRAT, Président.

D'autre part

**Préambule**

ECHO(S) est une entreprise qui a développé la démarche d'accompagnement vers le label Ecolo crèche<sup>®</sup>, système de management environnemental adapté aux exigences spécifiques des établissements de la petite enfance (ci-après la « **Démarche Ecolo crèche<sup>®</sup>** »). L'objectif de la Démarche Ecolo crèche<sup>®</sup> est d'accompagner les établissements de la petite enfance candidats afin de les aider à s'engager dans une démarche de qualité environnementale et de les aider à obtenir le label Ecolo crèche<sup>®</sup>.

Le label Ecolo crèche<sup>®</sup> a pour objectif d'identifier et de valoriser les crèches qui s'engagent en faveur du développement durable, sans remettre en cause leur identité et leurs spécificités propres, dans un processus qui encadre et garantit la qualité du dispositif.

Saint-Germain-en-Laye souhaite bénéficier du savoir-faire et de l'expertise d'ECHO(S) afin de mesurer et d'améliorer l'impact sur l'environnement et d'améliorer leurs chances de recevoir le label Ecolo crèche<sup>®</sup> pour les établissements ci-dessous :

Crèche Anne BARRATIN

La présente convention (ci-après, la « **Convention** ») a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les Parties.

Chaque terme précédé d'une majuscule a la signification qui lui est donnée dans la Convention.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

<b>Titre - Renouvellement du label Ecolo crèche®</b>
--

**Article 1 : Objet**

La Convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles ECHO(S) met en place la Démarche Ecolo crèche® auprès de la commune de Saint-Germain-en-Laye.

**Article 2 : Engagements de Echos**

Pour optimiser la réussite et l'efficacité de l'accompagnement, ECHO(S) s'engage à mettre en place les actions décrites en Annexe 1 et notamment :

**Année 2026**

- Formation "Préparer sa re-labellisation" pour la directrice en visio conférence zoom le 9 juillet 2026.
- Accès aux outils de diagnostic et bilan d'impact environnemental
- Présentation au comité de labellisation Label Vie du dossier
- Envoi du label
- Adhésion à l'association Label Vie

**Article 3 Engagements de l'établissement**

Saint-Germain-en-Laye s'engage à permettre la réalisation des étapes décrites ci-dessus et en **Annexe 1** pour la mise en place de la démarche Ecolo crèche®, par ECHO(S) et de ses partenaires. Il s'engage en outre à :

- Remplir le diagnostic annuel d'impacts,
- S'assurer que les personnes chargées du projet au sein de la crèche seront libérées pour participer aux formations et organiser les réunions indispensables au bon déroulement de la démarche,
- Nommer un référent Ecolo crèche® au sein du personnel de l'établissement qui deviendra l'interlocuteur technique privilégié d'ECHO(S),
- Faire le nécessaire pour que les parents aient les informations utiles à la compréhension du projet.



#### **Article 4 : Communication des partenaires**

Saint-Germain-en-Laye s'engage à utiliser la marque Ecolo crèche® en bon père de famille. Elle n'utilisera en aucun cas la marque d'une manière qui pourrait atteindre directement ou indirectement à ECHO(S) ou à la réputation ou l'image de la marque Ecolo crèche®.

Saint-Germain-en-Laye s'engage à demander systématiquement l'approbation préalable d'ECHO(S) pour toute opération de communication portant sur la démarche Ecolo crèche® et pour toute utilisation de la marque Ecolo crèche®, sur quelque support que ce soit. L'ajout de textes, commentaires, signes et/ou symboles à proximité du logo Ecolo crèche® doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit d'ECHO(S).

Saint-Germain-en-Laye s'engage à respecter la charte graphique (dimension, couleur, etc.) de la marque Ecolo crèche®.

Saint-Germain-en-Laye a le droit de faire connaître et s'engage à promouvoir son engagement dans la Démarche Ecolo crèche® auprès de son public et de ses partenaires, en veillant, tant que la crèche engagée dans la Démarche Ecolo crèche® n'a pas reçu le label Ecolo crèche®, à ne pas faire croire aux tiers que cette crèche l'a reçu.

Saint-Germain-en-Laye a le droit d'utiliser les outils pédagogiques et de communication mis à disposition par ECHO(S).

#### **Article 5 : Modalités financières**

Le montant du module « Relabellisation » est de 2.000 euros HT.

L'adhésion au réseau Label vie® correspond à une cotisation annuelle, renouvelable à chaque appel à cotisation en janvier de chaque année. Elle est à régler à l'association Label Vie. L'adhésion est de 590 euros par an et par structure.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :**

En contrepartie de l'exécution de la présente Convention, Saint-Germain-en-Laye s'engage à régler à ECHO(S) les sommes dont le montant et les modalités de règlement sont fixés en **Annexe 1**.

##### **Adhésions Label Vie**

01/01/2026 : 590€

01/01/2027 : 590€

01/01/2028 : 590€

##### **ECHO(S)**

A réalisation Préparer sa labellisation : 2.000€

ECHO(S) adressera ses factures à Saint-Germain-en-Laye à prestation réalisée. Saint-Germain-en-Laye s'engage à régler ses paiements à réception de la facture.



Le règlement de l'adhésion au réseau Ecolo Crèche se fait directement auprès de l'association LABEL VIE qui établira les factures d'adhésion avec la signature du bulletin d'adhésion. Le premier versement se fait à la signature de la convention puis à chaque appel à cotisation en janvier de chaque année.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La Convention entre en vigueur à sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 3 ans. La Convention n'est pas tacitement renouvelable.

Les Parties conviennent de se rencontrer au moins un mois avant l'expiration de la présente Convention, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'envisager la poursuite de leurs relations contractuelles au-delà de la durée contractuelle prévue au présent article.

### **Article 8 : Résiliation de la convention**

La présente Convention pourra être résiliée par toute Partie en cas d'inexécution grave ou de manquement grave à l'une quelconque de ses obligations par l'autre Partie, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période de trente (30) jours à compter de la date de réception de cette lettre par la Partie défaillante. Cette résiliation aura lieu sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante pour compensation de son préjudice.

### **Article 9 : Retard de paiement**

Conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, toute somme non payée à échéance entraîne de plein droit le paiement de pénalité de retard dont le taux d'intérêt est égal à 3 fois le taux d'intérêt légal. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Saint-Germain-en-Laye est de plein droit débiteur, à l'égard d'ECHO(S), d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret à 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

### **Article 10 : Indépendance des Parties**

La Convention n'institue aucun lien de subordination entre les Parties ni, au profit d'une Partie, aucun mandat et/ou pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'autre Partie et/ou la représenter et/ou l'engager de quelque manière que ce soit et envers quiconque.

Les Parties reconnaissent que la Convention, son exécution et plus généralement les relations entre les Parties, n'ont pas pour objet ou pour effet d'instituer une société commune, une association ou une société en participation ou créée de fait ou un quelconque groupement entre elles.

### **Article 11 : Confidentialité**

Les Parties s'engagent mutuellement, d'une manière générale, à conserver la plus grande confidentialité sur les missions qui seront confiées au titre de la présente Convention.

Les Parties s'engagent mutuellement à garder strictement confidentiel l'ensemble des informations, documents, rapports, et plus généralement l'ensemble des données concernant l'autre Partie dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la Convention, sauf à être expressément délivrées de leur obligation de confidentialité par l'autre Partie.



Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que son personnel et les intervenants extérieurs qu'elles engageraient respectent cette obligation de confidentialité.

Toutefois, les Parties s'autorisent à divulguer dans leur communication avec les tiers l'existence d'une relation contractuelle existant entre elles, dès lors que cette communication ne fait pas état d'informations ou de documents confidentiels.

La présente obligation de confidentialité est valable tant pendant la durée de la Convention que pendant une période de 18 mois suivant la date de son expiration.

## **Article 12 : Responsabilité**

Saint-Germain-en-Laye exécute la présente Convention dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et notamment des règles applicables aux établissements de la petite enfance, y compris les règles d'accueil, de qualification professionnelle, d'autorisations administratives, de santé publique, d'hygiène, de construction et d'habitation. Saint-Germain-en-Laye sera seule responsable de la qualité et de la conformité avec la législation et réglementation en vigueur des produits et ou services qu'il offrira sous la marque Ecolo crèche®, et ce, pendant toute la durée de la présente Convention.

ECHO(S) exclut en toute hypothèse toute responsabilité en matière de dommages causés à Saint-Germain-en-Laye ou à des tiers du fait des matériaux, fournisseurs, protocoles pour la conception ou le fonctionnement, peintures, revêtements de sols, mobilier, jouets, produits d'entretien, fournisseurs agro-alimentaires conseillés ou non par ECHO(S). Dans tous les cas, Saint-Germain-en-Laye garantit ECHO(S) contre les conséquences de tout recours de tiers intenté contre ECHO(S) lié à un manquement de Saint-Germain-en-Laye à ses obligations.

Saint-Germain-en-Laye reconnaît que le label Ecolo crèche® se distingue d'une certification de services ou d'une mise aux normes.

En cas de dommage causé par ECHO(S) à Saint-Germain-en-Laye, ECHO(S) s'engage à indemniser Saint-Germain-en-Laye des conséquences financières des seuls dommages directs, à l'exclusion notamment des préjudices financiers et moraux qui auraient le caractère de dommages indirects.

## **Article 13 : Cession et transfert**

Saint-Germain-en-Laye convient que la présente Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, elle ne peut, sans l'accord préalable et écrit d'ECHO(S), céder, transférer, sous-traiter ou déléguer tout ou partie des droits ou obligations qui en résultent.

ECHO(S) est libre de céder, transférer, sous-traiter ou déléguer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la présente Convention, sans le consentement de Saint-Germain-en-Laye.

## **Article 14 : Dispositions diverses**

### **14.1 - Intégralité du contrat**

La présente Convention représente l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties. Elle annule et remplace toutes propositions, engagements, accord, contrats écrits ou verbaux conclus précédemment entre les Parties relativement au même objet. La présente Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les Parties ou tout représentant dûment habilité par les Parties à cet effet.



#### **14.2 - Nullité**

Si une ou plusieurs dispositions de la présente Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée. Concernant les dispositions non valides, les Parties s'efforceront de leur substituer des dispositions de portée équivalente reflétant leur commune intention.

#### **14.3 - Non renonciation**

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées à la présente Convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

#### **14.4 - Notification**

Toute notification doit être effectuée par écrit, se référer à la présente Convention, soit en main propre contre reçu (notamment par coursier ou par société de messagerie), soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15: Droit applicable**

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout différend né de l'existence, l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne pourrait être résolu par voie de conciliation, sera de la compétence exclusive des juridictions de la Cour d'appel de Paris, y compris en matière de référé.

Fait en 2 exemplaires, à Marseille, le 13 mai 2026

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé » :

Pour Saint-Germain-en-Laye  
Mme Hanane Fernandes-Borges-conseillère municipale  
déléguée à la petite enfance

Pour ECHO(S), M Daniel TIRAT, Président

Pour Label Vie, Mme Aude GAMBERINI, Directrice

